



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 août 2017  
Français  
Original: anglais

## Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

### RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

#### Table des matières

	<i>Page</i>
<b>Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – Convention de New York (CNY)</b> .....	3
<b>Décision 1681: CNY V-1 b)</b> – Brésil: <i>Superior Tribunal de Justiça, SEC 3.660, Devcot S/A c. Ari Giongo (28 mai 2009)</i> .....	3
<b>Décision 1682: CNY II-1; II-3</b> – Brésil: <i>Superior Tribunal de Justiça, Recours spécial 1.015.194, General Electric do Brasil S/A c. Tecnimed Paramedics Eletromedicina Comercial Ltda. (17 mars 2009)</i> .....	4
<b>Décision 1683: CNY II-2</b> – Brésil: <i>Superior Tribunal de Justiça, SEC 978, Indutech SpA c. Algocentro Armazéns Gerais Ltda. (17 décembre 2008)</i> .....	5
<b>Décision 1684: CNY V-1; V-2</b> – Brésil: <i>Superior Tribunal de Justiça, SEC 894, Litsa Linéas de Transmissão del Litoral S/A c. S V Engenharia S/A et Inepar S/A Indústria e Construções (20 août 2008)</i> .....	6
<b>Décision 1685: CNY IV; V-1</b> – Brésil: <i>Superior Tribunal de Justiça, SEC 1302, Samsung Eletrônica da Amazônia Ltda. c. Carbografite Comércio Indústria e Participações Ltda. (18 juin 2008)</i> .....	7
<b>Décision 1686: CNY V; V-1 d); V-2 b)</b> – Chine: <i>Cour populaire suprême, [2010] Min Si Ta Zi n° 32 ([2010] 民四他字第 32 号), Shin-Etsu Co., Ltd. (Japon) c. Jiangsu Zhongtian Technology Corp. (29 juin 2010)</i> .....	8
<b>Décision 1687: CNY V; V-2 b)</b> – Chine: <i>Cour populaire suprême, [2010] Min Si Ta Zi n° 18 ([2010] 民四他字第 18 号), Tianrui Hotel Investment Co., Ltd. c. v. Hangzhou Yiju Hotel Management Co., Ltd. (18 mai 2010)</i> .....	9
<b>Décision 1688: CNY I; II; II-2; IV; V-1 a); V-1 b)</b> – Chine: <i>Cour populaire suprême, [2009] Min Si Ta Zi n° 46 ([2009] 民四他字第 46 号), Aiduoladuo (Mongolie) Co., Ltd. c. Zhejiang Zhancheng Construction Group Co., Ltd. (8 décembre 2009)</i> .....	10
<b>Décision 1689: CNY V; V-1 b); V-1 d)</b> – Chine: <i>Tribunal populaire supérieur du Jiangsu, (2009) Zhen Min San Zhong Zi n° 2 ([2009] 镇民三仲字第 2 号), I. Schroeder KG. (GmbH &amp; Co.) c. Jiangsu Huada Foodstuff Industry Corp. (5 novembre 2009)</i> .....	11



### Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur ([A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1](#)). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission ([www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do](http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do)).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

---

Copyright © United Nations 2017  
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution  
des sentences arbitrales étrangères – "Convention de New York" (CNY)**

**Décision 1681: CNY V-1 b)**

Brésil: Superior Tribunal de Justiça

SEC 3.660

*Devcot S/A c. Ari Giongo*

28 mai 2009

Original en portugais

Disponible à l'adresse: <http://www.stj.jus.br>

Sommaire publié sur [www.newyorkconvention1958.org](http://www.newyorkconvention1958.org)<sup>1</sup>

Devcot S/A (Devcot) avait conclu un contrat pour l'achat et la vente de coton avec Ari Giongo. Ce contrat prévoyait que tout arbitrage serait régi par le Règlement d'arbitrage de l'International Cotton Association (ICA). Un litige est survenu et une sentence a été prononcée en faveur de Devcot, qui a ensuite présenté une demande de reconnaissance et d'exécution ("homologação") auprès du Superior Tribunal de Justiça (Cour supérieure de justice). Ari Giongo s'est opposé à cette demande, faisant valoir que l'acte de procédure aurait dû lui être signifié par lettre rogatoire, alors que toute la correspondance avait été envoyée par un service de messagerie. En outre, le défendeur a déclaré qu'il n'était pas au courant de la procédure arbitrale jusqu'au moment où il avait reçu notification de la demande de reconnaissance et d'exécution.

La Cour a fait droit à la demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence étrangère en se fondant sur la loi brésilienne sur l'arbitrage (la loi sur l'arbitrage). Elle a indiqué que, par le passé, le Supremo Federal Tribunal (Tribunal fédéral suprême) exigeait que les actes de procédure soient signifiés par lettre rogatoire. Toutefois, cela n'était plus le cas depuis l'adoption de la loi sur l'arbitrage, qui autorisait la signification, dans le cadre d'une procédure arbitrale, par courrier ordinaire tant que la partie brésilienne à un arbitrage disposait de suffisamment de temps pour exercer son droit de défense. La Cour a également jugé que le défendeur, en arguant qu'il n'avait pas été notifié de la procédure arbitrale, ne s'était pas acquitté de la charge de la preuve conformément à l'article 38-III de la loi sur l'arbitrage (qui reprend l'article V-1 b) de la Convention de New York). Citant les propos d'un spécialiste brésilien, elle a déclaré que la règle générale voulait que le défendeur ait la charge de prouver qu'il n'avait pas eu l'occasion de faire valoir ses droits. Toutefois, étant donné qu'il était souvent déraisonnable d'imposer cette charge au défendeur, il revenait au demandeur, lorsqu'une telle objection était soulevée, de prouver que l'autre partie avait été dûment informée, conformément à l'article V-1 b) de la Convention de New York et à l'article 38-III de la loi sur l'arbitrage.

---

<sup>1</sup> Le site Web [www.newyorkconvention1958.org](http://www.newyorkconvention1958.org) est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI qui fournit des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site Web [www.newyorkconvention1958.org](http://www.newyorkconvention1958.org), les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

**Décision 1682: CNY II-1; II-3**

Brésil: Superior Tribunal de Justiça

Recours spécial 1.015.194

*General Electric do Brasil S/A c. Tecnimed Paramedics Eletromedicina Comercial Ltda.*

17 mars 2009

Original en portugais

Disponible à l'adresse: <http://www.stj.jus.br>Sommaire publié sur [www.newyorkconvention1958.org](http://www.newyorkconvention1958.org)<sup>2</sup>

General Electric do Brasil S/A (GE) et Tecnimed Paramedics Eletromedicina Comercial Ltda. (Tecnimed) avaient conclu des contrats de représentation, de distribution et de vente pour la période de 1999 à 2001. Ces contrats comportaient une clause compromissoire prévoyant que tout arbitrage se tiendrait sous les auspices de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial. Un litige est survenu et les parties ont contesté la validité de la clause compromissoire devant les tribunaux au Brésil et aux États-Unis, déclarant que les contrats n'étaient plus en vigueur lors de la survenance du litige. Entre-temps, une sentence a été rendue à Miami (États-Unis d'Amérique). Tecnimed a saisi un tribunal brésilien en vue d'obtenir des dommages-intérêts et une déclaration selon laquelle il n'était pas tenu de verser le montant fixé par la sentence. Le tribunal de première instance a rejeté la demande, sous réserve de tous droits, en raison de l'existence d'une clause compromissoire. Tecnimed a interjeté appel auprès du Tribunal de Justiça do Rio Grande do Sul (Cour d'appel du Rio Grande do Sul), qui a annulé cette décision en qualifiant le contrat liant les deux parties de contrat d'adhésion. La Cour d'appel a estimé que les conditions de forme d'une clause compromissoire valable dans le cadre d'un contrat d'adhésion n'avaient pas été remplies, ce qui privait d'effet ladite clause. GE a introduit un recours auprès du Superior Tribunal de Justiça (Cour supérieure de justice), faisant valoir que la clause compromissoire était valable et liait les parties et que la décision de la Cour d'appel du Rio Grande do Sul contrevenait à la loi brésilienne sur l'arbitrage, au Code civil, au Code de procédure civile, à la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international de 1975 et aux paragraphes 1 et 3 de l'article II de la Convention de New York. La Cour supérieure de justice a jugé le recours spécial irrecevable pour des raisons de procédure. Elle a estimé que GE ne pouvait pas invoquer des arguments fondés sur la Convention de New York sans avoir auparavant saisi de juridictions inférieures.

---

<sup>2</sup> Le site Web [www.newyorkconvention1958.org](http://www.newyorkconvention1958.org) est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI qui fournit des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site Web [www.newyorkconvention1958.org](http://www.newyorkconvention1958.org), les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

**Décision 1683: CNY II-2**

Brésil: Superior Tribunal de Justiça

SEC 978

*Indutech SpA c. Algocentro Armazéns Gerais Ltda.*

17 décembre 2008

Original en portugais

Disponible à l'adresse: <http://www.stj.jus.br>Sommaire publié sur [www.newyorkconvention1958.org](http://www.newyorkconvention1958.org)<sup>3</sup>

Indutech SPA (Indutech) et Algocentro Armazéns Gerais Ltda. (Algocentro) étaient engagés dans une relation d'affaires. Le contrat, qui n'avait pas été signé par les parties, prévoyait que tout arbitrage se tiendrait sous les auspices de la Liverpool Cotton Association, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Un litige est survenu entre les parties et Indutech a obtenu une sentence qui lui était favorable. Il a présenté une demande de reconnaissance et d'exécution ("homologação") auprès du Superior Tribunal de Justiça (Cour supérieure de justice). Algocentro n'a pas comparu et la Cour supérieure de justice a désigné un avocat commis d'office pour le représenter. Ce dernier s'est opposé à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence, faisant valoir que rien ne prouvait son caractère définitif. Il a également ajouté que le contrat n'avait pas été signé par le défendeur. La Cour a rejeté la demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence étrangère en vertu de la loi brésilienne sur l'arbitrage (la loi sur l'arbitrage). Se fondant sur l'article 4 de cette loi (semblable mais pas identique à l'article II-2 de la Convention de New York), elle a jugé qu'au regard de la loi brésilienne, une clause compromissoire exigeait, pour être valable, un consentement exprès écrit. En raison de l'absence de signatures ou de toute autre forme de consentement écrit, il n'y avait aucune preuve de l'acceptation, par Algocentro, de la clause compromissoire. La reconnaissance et l'exécution de la sentence constitueraient donc une violation de la loi sur l'arbitrage, du principe de l'autonomie des parties et de l'ordre public brésilien. La Cour a fondé sa décision sur sa propre jurisprudence, notamment la sentence étrangère contestée n° 866 (SEC n° 866). Dans cette décision, elle avait jugé que l'absence de signature ou de toute autre forme de consentement écrit empêchait la reconnaissance et l'exécution d'une sentence étrangère, conformément à l'article II-2 de la Convention de New York.

<sup>3</sup> Le site Web [www.newyorkconvention1958.org](http://www.newyorkconvention1958.org) est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI qui fournit des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site Web [www.newyorkconvention1958.org](http://www.newyorkconvention1958.org), les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

**Décision 1684: CNY V-1; V-2**

Brésil: Superior Tribunal de Justiça

SEC 894

*Litsa Líneas de Transmisión del Litoral S/A c. S V Engenharia S/A et Inepar S/A  
Indústria e Construções*

20 août 2008

Original en portugais

Disponible à l'adresse: <http://www.stj.jus.br>Sommaire publié sur [www.newyorkconvention1958.org](http://www.newyorkconvention1958.org)<sup>4</sup>

En 1995, Litsa Líneas de Transmisión del Litoral S/A (Litsa) avait conclu un contrat pour la construction de lignes de transmission à haute tension avec S V Engenharia S/A (SVE) et Inepar S/A Indústria e Construções (Inepar). Ce contrat comprenait une clause compromissoire, qui prévoyait que tout arbitrage se tiendrait sous les auspices de la Chambre de commerce internationale (CCI). Un litige est survenu concernant certains paiements dus par Litsa à Sade Vigesa Industrial e Serviços S/A (SVIS) et à Sade Vigesa Montajes S/A (VM). Ces deux entreprises ayant été acquises par Inepar, une procédure arbitrale a été engagée avec SVE et Inepar comme défendeurs. La sentence a été rendue en Uruguay et Litsa a présenté une demande de reconnaissance et d'exécution ("homologação") auprès du Superior Tribunal de Justiça (Cour supérieure de justice). Inepar et SVE se sont opposés à cette demande, faisant valoir que: i) l'acte de procédure n'avait pas été signifié en bonne et due forme; ii) la sentence ne pouvait être exécutée car il y avait une contestation en cours devant les tribunaux uruguayens; iii) la loi brésilienne sur l'arbitrage (la loi sur l'arbitrage) n'était pas applicable car la clause compromissoire avait été signée avant son adoption et il fallait observer les conditions qui s'appliquaient pour la reconnaissance et l'exécution de la sentence dans le pays où elle avait été rendue avant de pouvoir présenter une demande au Brésil; iv) il existait un vice de procédure; et v) Inepar n'avait pas assumé tous les droits et obligations des entreprises dont il avait fait l'acquisition. La Cour a fait droit à la demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence étrangère en se fondant sur la loi sur l'arbitrage. Elle a estimé que la signification des actes de procédure au moyen d'un avis public n'était pas contestable puisque l'on avait tenté plusieurs fois de signifier l'acte en personne aux défendeurs et que toutes ces tentatives s'étaient révélées infructueuses. La Cour a également rejeté l'argument selon lequel il était impossible de faire droit à la demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence en raison de la procédure de contestation qui était en cours en Uruguay, car le demandeur avait sollicité la reconnaissance et l'exécution de la sentence et non pas une décision judiciaire relative à la contestation. Elle a aussi estimé qu'Inepar avait assumé toutes les obligations des entreprises dont il avait fait l'acquisition et présenté tous ses arguments devant la Cour. Aucun vice de procédure n'avait donc été commis. La Cour a considéré que la loi sur l'arbitrage était applicable et qu'il n'était plus nécessaire de solliciter la reconnaissance et l'exécution de la sentence en Uruguay avant de faire la même demande au Brésil. Enfin, elle a estimé que la reconnaissance et l'exécution ne pouvaient être refusées que si l'une, au moins, des exceptions visées aux articles 38 et 39 de la loi sur l'arbitrage (qui reprenaient les paragraphes 1 et 2 de l'article V de la Convention de New York) était applicable, ce qui n'était pas le cas.

<sup>4</sup> Le site Web [www.newyorkconvention1958.org](http://www.newyorkconvention1958.org) est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI qui fournit des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site Web [www.newyorkconvention1958.org](http://www.newyorkconvention1958.org), les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

**Décision 1685: CNY IV; V-1**

Brésil: Superior Tribunal de Justiça

SEC 1302

*Samsung Eletrônica da Amazônia Ltda. c. Carbografite Comércio Indústria e Participações Ltda.*

18 juin 2008

Original en portugais

Disponible à l'adresse: <http://www.stj.jus.br>Sommaire publié sur [www.newyorkconvention1958.org](http://www.newyorkconvention1958.org)<sup>5</sup>

Une entreprise brésilienne et une entreprise coréenne avaient conclu un contrat comprenant une clause compromissoire qui prévoyait que tout arbitrage se tiendrait sous les auspices du Conseil d'arbitrage commercial de Corée. Par la suite, une sentence a été rendue en Corée et le demandeur, une autre entreprise brésilienne, a présenté une demande de reconnaissance et d'exécution ("homologação") de la sentence étrangère auprès du Superior Tribunal de Justiça (Cour supérieure de justice). Son objectif était ensuite de déposer une demande de classement dans une procédure engagée devant un tribunal brésilien qui l'impliquait lui et les deux parties à l'arbitrage. Le défendeur, Carbografite Comércio Indústria e Participações Ltda. (Carbografite), a contesté cette demande, faisant valoir que Samsung Eletrônica da Amazônia Ltda. (Samsung da Amazônia) n'avait jamais pris part à la procédure arbitrale et n'avait donc pas qualité pour solliciter la reconnaissance et l'exécution de la sentence. Il a ajouté que cette demande était sans objet car elle ne pourrait jamais conduire au classement de la demande étant donné que celle-ci portait sur un autre litige. La Cour a fait droit à la demande de reconnaissance et d'exécution. Elle a estimé, sans renvoyer directement aux dispositions de la Convention de New York, que toute personne ayant un intérêt juridique avait qualité pour demander la reconnaissance et l'exécution d'une sentence. En l'espèce, le demandeur avait un intérêt juridique car la sentence pouvait servir ses arguments dans le cadre de la procédure engagée devant les tribunaux brésiliens. La Cour a jugé que les conditions requises pour la reconnaissance et l'exécution de la sentence étaient remplies. Elle a estimé que les dispositions des articles 37 et 38 de la loi brésilienne sur l'arbitrage (qui reprenaient les articles IV et V-1 de la Convention de New York) avaient été respectées. Elle a également estimé qu'il n'y avait eu aucune violation de la souveraineté ou de l'ordre public brésiliens.

---

<sup>5</sup> Le site Web [www.newyorkconvention1958.org](http://www.newyorkconvention1958.org) est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI qui fournit des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site Web [www.newyorkconvention1958.org](http://www.newyorkconvention1958.org), les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

**Décision 1686: CNY V; V-1 d); V-2 b)**

Chine: Cour populaire suprême

[2010] Min Si Ta Zi n° 32 ([2010] 民四他字第 32 号)

*Shin-Etsu Co., Ltd. (Japon) c. Jiangsu Zhongtian Technology Corp.*

29 juin 2010

Original en chinois

Sommaire publié sur [www.newyorkconvention1958.org](http://www.newyorkconvention1958.org)<sup>6</sup>

L'entreprise japonaise Shin-Etsu Co., Ltd. (Shin-Etsu) et Jiangsu Zhongtian Technology Corp. (Zhongtian) avaient conclu un contrat de vente et d'achat à long terme, soumis au droit japonais, qui prévoyait que tout litige lié au contrat serait réglé par voie d'arbitrage en vertu des règles de l'Association japonaise d'arbitrage commercial (JCAA) à Tokyo. Le contrat prévoyait également que toute sentence serait définitive et obligatoire pour les deux parties. Un litige est survenu entre les parties et Shin-Etsu a déposé, le 12 avril 2004, une demande d'arbitrage auprès de la JCAA à Tokyo. Le 23 février 2006, une sentence a été prononcée en faveur de Shin-Etsu (sentence n° 04-05), qui a ensuite présenté une demande de reconnaissance et d'exécution auprès du Tribunal populaire intermédiaire de Nantong. Le tribunal a estimé qu'au titre de l'article V-1 d) de la Convention de New York, la reconnaissance et l'exécution de la sentence devaient être refusées au motif que la procédure d'arbitrage n'était pas conforme au règlement d'arbitrage choisi par les parties. Le 22 août 2007, Shin-Etsu a déposé auprès de la JCAA une nouvelle demande d'arbitrage portant sur le contrat conclu par les parties. Le 8 septembre 2008, une sentence a été rendue en faveur de Shin-Etsu (sentence n° 07-11), qui a présenté, le 6 novembre 2008, une demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence auprès du Tribunal populaire intermédiaire de Nantong. Zhongtian a contesté cette demande en faisant valoir ce qui suit: i) la reconnaissance de la sentence devait être refusée au titre de l'article V-1 d) de la Convention de New York car elle statuait à nouveau sur un litige qui avait déjà été tranché (sentence n° 04 05), ce qui était contraire à la convention d'arbitrage et au règlement d'arbitrage, ainsi qu'au principe du caractère définitif des sentences; ii) le tribunal avait statué *ex aequo et bono* sans y être expressément autorisé, comme l'exigeait le règlement d'arbitrage; iii) il n'avait pas eu la possibilité de présenter ses arguments puisque le tribunal n'avait pas autorisé le recours à des interprètes; iv) le tribunal n'avait pas donné le temps de répondre aux demandes modifiées conformément au règlement d'arbitrage; et v) la sentence n° 07-11 était contraire à l'ordre public chinois. Le Tribunal populaire intermédiaire de Nantong a estimé que la sentence ne devait pas être reconnue. Il a notamment estimé que, selon les articles V-1 d) et V-2 b) respectivement, la procédure d'arbitrage n'était pas conforme à la convention des parties, à la loi applicable et au règlement d'arbitrage, et la sentence était contraire à l'ordre public chinois car elle critiquait, de manière inappropriée, le jugement d'une juridiction chinoise qui avait refusé d'accorder la reconnaissance et l'exécution de la sentence n° 04-05. Le Tribunal populaire intermédiaire de Nantong a transmis son opinion au Tribunal populaire supérieur du Jiangsu pour révision. Ce dernier a confirmé, entre autres, que la demande devait être rejetée en vertu des articles V-1 d) et V-2 b) de la Convention de New York. Il a notamment jugé que la sentence était contraire au règlement d'arbitrage, qu'elle revenait de manière inappropriée sur la décision d'une juridiction chinoise et portait atteinte à l'ordre public chinois. Le Tribunal populaire supérieur a transmis son opinion à la Cour populaire suprême (最高人民法院) pour révision, conformément à l'avis de la Cour populaire suprême sur plusieurs questions concernant le traitement par les tribunaux populaires de certaines questions relatives à l'arbitrage international et à l'arbitrage étranger. La Cour populaire suprême a

<sup>6</sup> Le site Web [www.newyorkconvention1958.org](http://www.newyorkconvention1958.org) est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI qui fournit des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site Web [www.newyorkconvention1958.org](http://www.newyorkconvention1958.org), les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

confirmé que la sentence ne devait pas être reconnue, en particulier parce que, selon l'article V-1 d) de la Convention de New York, la procédure d'arbitrage n'était pas conforme à la convention des parties. Elle n'a pas examiné la question de savoir si la sentence portait atteinte à l'ordre public chinois.

**Décision 1687: CNY V; V-2 b)**

Chine: Cour populaire suprême

[2010] Min Si Ta Zi n° 18 ([2010] 民四他字第 18 号)

*Tianrui Hotel Investment Co., Ltd. c. Hangzhou Yiju Hotel Management Co., Ltd.*

18 mai 2010

Original en chinois

Sommaire publié sur [www.newyorkconvention1958.org](http://www.newyorkconvention1958.org)<sup>7</sup>

Hangzhou Yiju Hotel Management Co., Ltd. (Yiju) avait conclu deux contrats de franchise hôtelière avec Tianrui Hotel Investment Co., Ltd. (Tianrui). Un contrat connexe avait également été conclu entre Yiju et une filiale de Tianrui, SuBoAiTe (Beijing) International Hotel Management Co., Ltd. (SuBoAiTe), immatriculée en Chine. Les contrats conclus entre Yiju et Tianrui prévoyaient que tout litige entre les parties devrait être réglé par un arbitre unique, conformément au règlement d'arbitrage de la London Court of International Arbitration (LCIA). Un litige est né entre les parties lorsque Yiju ne s'est pas acquitté de frais lui incombant au titre de ces contrats. Le 21 novembre 2007, Tianrui a déposé une demande d'arbitrage auprès de la LCIA, qui a prononcé une sentence en sa faveur le 5 décembre 2008. Tianrui a ensuite présenté, auprès du Tribunal populaire intermédiaire de Hangzhou, une demande d'exécution de la sentence conformément à l'article 267 du Code de procédure civile de la République populaire de Chine. Yiju s'est opposé à la demande, faisant valoir que: i) les contrats qu'il avait conclus avec Tianrui et SuBoAiTe étaient contraires au droit et à l'ordre public chinois; et ii) la convention d'arbitrage applicable n'était pas valable puisqu'elle n'indiquait ni l'institution arbitrale ni le lieu de l'arbitrage. En outre, Yiju a intenté, auprès du Tribunal populaire intermédiaire de Hangzhou, une action distincte à l'encontre de SuBoAiTe, arguant l'invalidité du contrat qui les liait. Le Tribunal a refusé l'exécution de la sentence en vertu de l'article V-2 b) de la Convention de New York, estimant qu'elle serait incompatible avec sa décision d'invalider le contrat conclu entre Yiju et SuBoAiTe. Le Tribunal populaire intermédiaire de Hangzhou a transmis son opinion au Tribunal populaire supérieur du Zhejiang pour révision. Ce dernier a confirmé que la sentence ne devait pas être exécutée, conformément à l'article V-2 b) de la Convention de New York. En particulier, il a estimé que Tianrui et SuBoAiTe avaient intentionnellement conclu des contrats séparés afin de contourner la réglementation chinoise relative à la signature de contrats de franchise avec des entreprises étrangères, portant ainsi atteinte à l'ordre public chinois. Le Tribunal populaire supérieur du Zhejiang a transmis son opinion à la Cour populaire suprême (最高人民法院) pour révision, conformément à l'avis de la Cour suprême sur plusieurs questions concernant le traitement par les tribunaux populaires de certaines questions relatives à l'arbitrage international et à l'arbitrage étranger. La Cour a estimé que la sentence devait être reconnue. En particulier, elle a jugé qu'aucun motif ne justifiait de refuser la reconnaissance de la sentence en vertu de l'article V-2 b) puisqu'il n'y avait pas eu atteinte à l'ordre public chinois. Elle a également jugé que le litige opposant Yiju et SuBoAiTe était survenu dans le cadre d'un rapport juridique distinct et que la question de savoir si l'issue de ce litige était compatible avec la sentence rendue dans le cas

<sup>7</sup> Le site Web [www.newyorkconvention1958.org](http://www.newyorkconvention1958.org) est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI qui fournit des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site Web [www.newyorkconvention1958.org](http://www.newyorkconvention1958.org), les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

d'espèce ne constituait pas un motif de refus au titre de l'article V de la Convention de New York.

**Décision 1688: CNY I; II; II-2; IV; V-1 a); V-1 b)**

Chine: Cour populaire suprême

[2009] Min Si Ta Zi n° 46 ([2009] 民四他字第 46 号)

*Aiduoladuo (Mongolie) Co., Ltd. c. Zhejiang Zhancheng Construction Group Co., Ltd.*

8 décembre 2009

Original en chinois

Sommaire publié sur [www.newyorkconvention1958.org](http://www.newyorkconvention1958.org)<sup>8</sup>

Aiduoladuo (Mongolie) Co., Ltd. (Aiduoladuo) et Mongolia Yaojiang Co., Ltd. (Mongolia Yaojiang) avaient conclu un contrat de construction, dont Zhejiang Zhancheng Construction Group Co., Ltd. (Zhejiang Zhancheng), anciennement Zhejiang Yaojiang Construction Group Co., Ltd., était le garant. Le contrat, régi par le droit mongol, prévoyait que tout litige devrait être soumis à un tribunal ou réglé par voie d'arbitrage. Un litige est apparu entre les parties lorsque Mongolia Yaojiang a refusé de s'acquitter des obligations qui lui incombait au titre du contrat. Aiduoladuo a déposé une demande d'arbitrage à l'encontre de Mongolia Yaojiang auprès de la Cour d'arbitrage nationale mongole. Mongolia Yaojiang n'ayant pas pu être localisé, Aiduoladuo a déposé une nouvelle demande d'arbitrage à l'encontre de Zhejiang Zhancheng. Le 1<sup>er</sup> août 2007, une sentence a été prononcée en faveur d'Aiduoladuo, qui a ensuite saisi le Tribunal populaire intermédiaire de Shaoxing pour faire reconnaître et exécuter la sentence en vertu de l'article IV de la Convention de New York. Zhejiang Zhancheng s'est opposé à cette demande, faisant valoir: i) qu'il avait été identifié à tort comme partie au litige, alors qu'il n'avait aucun lien factuel ni juridique avec Mongolia Yaojiang et que son cachet d'entreprise (qui apparaissait sur le contrat de construction) avait été apposé frauduleusement; ii) que la convention d'arbitrage, qui prévoyait qu'un litige pouvait être réglé par un tribunal et par voie d'arbitrage, était nulle et non avenue car ambiguë et contradictoire; et iii) qu'il n'avait pas été dûment informé de la procédure d'arbitrage. Le Tribunal populaire intermédiaire de Shaoxing a estimé que la sentence ne devait pas être reconnue. Il a notamment considéré que conformément à l'article V-1 b) de la Convention de New York et à l'article 269 (devenu l'article 267) du Code de procédure civile, rien ne prouvait que Zhejiang Zhancheng avait été dûment informé de la procédure d'arbitrage. Le Tribunal populaire intermédiaire a transmis son opinion au Tribunal populaire supérieur du Zhejiang pour révision. Ce dernier a confirmé que la sentence ne devait pas être reconnue. En particulier, il a estimé, en vertu de l'article V-1 b), que Zhejiang Zhancheng n'avait pas été dûment informé de la procédure d'arbitrage. En outre, le Tribunal populaire supérieur a jugé que la convention d'arbitrage n'était pas valable au regard du droit chinois puisqu'elle prévoyait la possibilité pour les deux parties de soumettre leurs litiges à des tribunaux populaires et à l'arbitrage. Le Tribunal n'a pas examiné la question de l'apposition supposément frauduleuse du cachet de Zhejiang Zhancheng sur le contrat de construction. Il a transmis son opinion à la Cour populaire suprême (最高人民法院) pour révision, conformément à l'avis de la Cour suprême sur plusieurs questions concernant le traitement par les tribunaux populaires de certaines questions relatives à l'arbitrage international et à l'arbitrage étranger. La Cour suprême a confirmé que la sentence ne devait pas être reconnue. En particulier, elle a estimé que l'article I de la Convention de New York s'appliquait au réexamen de la sentence. Conformément à l'article V-1 b) de la Convention, elle a considéré que Zhejiang Zhancheng n'avait pas été dûment informé de la procédure d'arbitrage à son encontre. Par ailleurs, elle a jugé que la reconnaissance

<sup>8</sup> Le site Web [www.newyorkconvention1958.org](http://www.newyorkconvention1958.org) est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI qui fournit des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site Web [www.newyorkconvention1958.org](http://www.newyorkconvention1958.org), les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

et l'exécution de la sentence ne devaient pas être refusées au titre de l'article V-1 a) de la Convention de New York car la clause compromissoire était valable dans le cas d'espèce. La Cour a estimé que si l'allégation selon laquelle le cachet de l'entreprise figurant sur le contrat de construction n'avait pas été apposé par Zhejiang Zhancheng pouvait être prouvée, elle pourrait alors refuser la reconnaissance et l'exécution de la sentence en vertu de l'article II-2 de la Convention de New York, car cela signifierait que les parties n'étaient liées par aucune convention écrite.

**Décision 1689: CNY V; V-1 b); V-1 d)**

Chine: Tribunal populaire supérieur du Jiangsu

(2009) Zhen Min San Zhong Zi n° 2 ([2009]镇民三仲字第2号)

*I. Schroeder KG. (GmbH & Co.) c. Jiangsu Huada Foodstuff Industry Corp.*

5 novembre 2009

Original en chinois

Sommaire publié sur [www.newyorkconvention1958.org](http://www.newyorkconvention1958.org)<sup>9</sup>

Le 19 septembre et le 4 décembre 2007 respectivement, I. Schroeder KG. (GmbH & Co.) a conclu deux contrats avec Jiangsu Huada Foodstuff Industry Corp. pour l'achat de pois gourmands surgelés. Ces contrats étaient régis par le droit allemand et comprenaient une clause compromissoire prévoyant que tout litige serait soumis aux règles et conditions du Waren-Verein der Hamburger Börse e.V. Un litige est survenu entre les parties lorsque Jiangsu Huada Foodstuff Industry Corp. n'a pas livré les marchandises achetées par I. Schroeder KG. (GmbH & Co.). Ce dernier a déposé une demande d'arbitrage auprès du Waren-Verein, qui a rendu une sentence en sa faveur le 3 septembre 2008. Il a ensuite présenté une demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence auprès du Tribunal populaire supérieur du Jiangsu (江苏省高级人民法院), le 5 août 2009. Jiangsu Huada Foodstuff Industry Corp. a contesté la demande en vertu des articles V-1 b) et V-1 d) de la Convention de New York, faisant valoir que les documents relatifs à la procédure d'arbitrage n'avaient pas été remis au représentant légal de l'entreprise et que le Waren-Verein n'avait pas compétence pour rendre une sentence. Le Tribunal populaire supérieur du Jiangsu a estimé que la sentence devait être reconnue et exécutée. En particulier, il a considéré que Jiangsu Huada Foodstuff Industry Corp. avait été dûment informé de la nomination de l'arbitre et de la procédure d'arbitrage et qu'il n'avait pas présenté la preuve du contraire. En outre, le Tribunal a considéré que les parties avaient décidé que tout litige lié au contrat serait réglé par un arbitre ou un spécialiste du Waren-Verein. Enfin, il a estimé que la sentence arbitrale ne contrevenait pas à l'ordre public chinois et que le litige contractuel qui opposait les parties pouvait être soumis à l'arbitrage conformément au droit chinois.

---

<sup>9</sup> Le site Web [www.newyorkconvention1958.org](http://www.newyorkconvention1958.org) est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI qui fournit des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site Web [www.newyorkconvention1958.org](http://www.newyorkconvention1958.org), les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.